

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Cabinet

ARRETE N° 1959 du 18 octobre 2015

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L,211-1 et suivants :

Vu le code pénal, notamment ses L.431-3 et suivants et R .610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,

Vu le décret du 2 septembre 2015, portant nomination de Christine GEOFFROY en qualité de sous-préfète de Saint-Benoît.

Vu l'arrête préfectoral en date du 28 septembre 2015 portant délégation de signature,

Considérant les précédents troubles à l'ordre public intervenus à Saint Louis, les 4 octobre, 7 octobre, 10 octobre, 17 octobre 2015, lesquels ont donné lieu à des dégradations et à des violences importantes, notamment à l'encontre des forces de l'ordre,

Considérant l'absence de déclaration préalable en préfecture de la manifestation du 17 octobre 2015 organisée devant la brigade territoriale autonome de Saint Louis,

Considérant les troubles et nuisances sonores réitérées survenus lors la manifestation du 17 octobre devant la brigade territoriale autonome de Saint Louis,

Considérant que la manifestation du 18 octobre 2015 qui s'inscrit dans la même logique de troubles et de nuisances sonores marquées d'agressivité, n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable,

Considérant que la réitération d'une manifestation devant la brigade territoriale autonome de Saint Louis, induit un risque sérieux de troubles à l'ordre public, et qu'il appartient au préfet de prendre toutes dispositions utiles pour les prévenir,

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré et l'impossibilité de tout contact ne permet pas à la préfecture de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre public,

Considérant que, dans ces conditions, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation devant la brigade territoriale autonome de Saint Louis, 20 avenue du docteur Raymond Verges, et dans un périmètre de 500 mètres autour de cette brigade ce dimanche 18 octobre 2015, jusqu'à 23h59 est interdite.

Article 2 – Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits le dimanche 18 octobre 2015 de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre de 500 mètres autour de la brigade territoriale autonome de Saint Louis,

Article 3 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R 610-5 du Code pénal.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture de la Réunion, à la mairie de Saint Louis et aux abords immédiats et dans un périmètre de 500 mètres de la brigade territoriale autonome de Saint Louis,

Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse et sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture de la Réunion.

Article 5 – La sous-préfète de permanence, la directrice de cabinet et le commandant de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la réunion ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contesté devant le tribunal administratif.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Saint-Benoît, le 18 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît,



Christine GEOFFROY